

RCS : EPINAL
Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00451
Numéro SIREN : 523 856 771
Nom ou dénomination : 2 SVTP

Ce dépôt a été enregistré le 17/04/2020 sous le numéro de dépôt 2199

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
EPINAL

Espace Judiciaire J-V Daubé
Place Jeanne d'Arc
88000 EPINAL

Tel : 03 54 59 18 50

CABINET MORATI
11 RUE JEAN DE LA FONTAINE
88000 EPINAL

V/REF :
N/REF : 2010 B 451 / 2020-A-2199

Le greffier du tribunal de commerce d'Epinal certifie qu'il a reçu le 17/04/2020, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 01/02/2020

- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 01/02/2020

Concernant la société

2 SVTP

Société par actions simplifiée

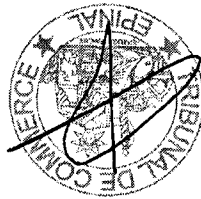
21 chemin du Rond Bois

88700 Vomécourt

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2020-A-2199 le 17/04/2020

R.C.S. EPINAL 523 856 771 (2010 B 451)

Fait à EPINAL le 17/04/2020,
LE GREFFIER



**PROCES VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE**

L'an deux mil vingt,
Le 1^{er} Février,
A 10 heures

Les associés de la société " 2 SVTP ", Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 Euros, dont le siège social est situé 21, Chemin du Rond Bois à VOMECOURT (VOSGES), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL sous le numéro EPINAL 523 856 771, se sont réunis au siège social.

Il est dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée par les associés présents ainsi que les mandataires et les mandataires des associés non présents.

L'assemblée procède à la composition de son bureau.

Monsieur Eric SAND, Président, préside la séance.

Monsieur le Président communique à l'assemblée, la feuille de présence dont il résulte que sont présents ou représentés l'ensemble des associés, possédant ensemble 400 actions sur les 400 actions composant le capital social.

Il constate que l'assemblée, réunissant le quorum requis par la loi est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Président :

- La copie de la lettre de convocation adressée aux associés de la société.
- La feuille de présence.
- La liste des associés et les pouvoirs des associés représentés.
- Le projet des statuts mis à jour.
- Le projet de texte des résolutions.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

- √ Suppression de la mention du nom des associés dans les statuts,
- √ Modification des articles 6 et 7 des statuts,
- √ Pouvoirs pour les formalités.

Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte. Il explique que le nom des associés n'est pas une mention obligatoire dans les statuts de SAS. Il propose la suppression du nom des associés dans les statuts.

Un échange de vues intervient.

Personne ne désirant plus prendre la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

Le capital social est fixé à la somme de 40.000 Euros (QUARANTE MILLE EUROS). Il est divisé en 400 actions (QUATRE CENTS ACTIONS) de 100 Euros (CENT EUROS) de valeur nominale, libérées à hauteur de 50 %, soit 20.000 Euros, numérotées de 1 à 400 inclus, et attribuées à chaque associé en fonction de ses apports respectifs, à savoir :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

La libération du surplus est interviendra le 31 décembre 2011.

Les associés déclarent et reconnaissent que le capital social de la société a été libéré avant la signature des présents statuts à hauteur de 20.000 Euros (VINGT MILLE EUROS), correspondant à 50 % de son montant au crédit d'un compte ouvert auprès de la banque HSBC, agence d'EPINAL (Vosges).

PRENOMS ET NOMS DES ASSOCIES	MONTANT DE LA SOUSCRIPTION
✓ Monsieur Stéphane VEXLARD La somme de DIX NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS	19.200 Euros
✓ Monsieur Eric SAND La somme de DIX NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS	19.200 Euros
✓ Monsieur Daniel VIRION La somme de MILLE SIX CENTS EUROS	1.600 Euros
SOIT AU TOTAL QUARANTE MILLE EUROS EGAL AU CAPITAL SOCIAL	40.000 Euros

Les soussignés apportent à la société la somme de 40.000 Euros (QUARANTE MILLE EUROS) en numéraire, à savoir :

ARTICLE 6 - APPORTS

ANCIENNES MENTIONS :

L'Assemblée Générale des associés décide, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, de modifier les articles 6 et 7 des statuts, de la manière suivante :

DEUXIEME RESOLUTION

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée Générale des associés décide de supprimer la mention des nom, prénom et adresse des associés dans les statuts de la société.

PREMIERE RESOLUTION

- ☞ Tous travaux de terrassement courants et travaux préparatoires, de VRD (voirie, réseaux divers), tous travaux d'assainissement, de démolition, de déblaiement, de nivellement, d'aménagements de terrains, de déblayage, de débroussaillage, de dérochement, creusement de tranchées et toutes activités liées au bâtiment et aux travaux publics,
 - ☞ Le transport routier, le service de transport de marchandises pour compte d'autrui, La location de véhicules pour le transport routier de marchandises,
 - ☞ Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous les objets similaires, connexes ou complémentaires de
- La société a pour objet :

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L 227-1 à L 227-19 du Code de Commerce relatifs aux Sociétés par Actions Simplifiées et par les présents statuts.

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 1^{er} - FORME

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

STATUTS
mis à jour le 1^{er} Février 2020.

R.C.S. EPINAL 523.856.771.00010.
 (VOSGES)
 88700 - VOMECOURT
 21, CHEMIN DU ROND BOIS
SIEGE SOCIAL :

AU CAPITAL DE 40.000 EUROS
 SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

" 2 SVTP "

nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

" 2 SVTP "

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé :

**21, CHEMIN DU ROND BOIS
88700 - VOMECOURT
(VOSGES)**

Il peut être transféré par une simple décision du Président dans le même département ou dans un département limitrophe. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise en assemblée.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à soixante dix années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée et de prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société le 09 Juillet 2020, il a été apporté à la société la somme de 40.000 Euros (QUARANTE MILLE EUROS) en numéraire. Le capital social est à ce jour intégralement libéré.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40.000 Euros (QUARANTE MILLE EUROS). Il est divisé en 400 actions (QUATRE CENTS ACTIONS) de 100 Euros (CENT EUROS) de valeur nominale, intégralement libérées et numérotées de 1 à 400 inclus, et attribuées à chaque associé en fonction de ses apports respectifs.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION, REDUCTIONS ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

1. AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ; en cas d'augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, l'assemblée générale des actionnaires délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions précisées sous l'article 10 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attribution des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

2. REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme. En cas d'observation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée, si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire peut décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte " nominatif pur ".

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. FORME DE LA CESSION OU DE LA TRANSMISSION

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions pour quelque cause que se soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

2. INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions, quelle que soit leur catégorie, sont aliénables dès leur création.

3. EVALUATION DES ACTIONS ET PAIEMENT DU PRIX

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs : à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faut-il pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires ou par un tiers, le prix est payé suivant les modalités arrêtées entre les parties.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

4. AGREMENT

Les actions sont librement cessibles et transmissibles entre associés.

Les actions de la société ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers, qu'après agrément préalable, donné par décision collective adoptée à la majorité des actions représentant plus de la moitié du capital social.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination sociale, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de DIX jours à compter de la notification de la demande ci-avant mentionnée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

↳ En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les TRENTE jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

↳ En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de TRENTE jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions ci-avant précisées.

5. TRANSMISSION DES ACTIONS EN CAS DE DECES

Les actions ne sont transmissibles aux héritiers d'un associé décédé qu'en respectant l'agrément dans les conditions ci-avant définies, étant observé que les associés disposent d'un droit de priorité pour l'acquisition des actions.

Conformément aux dispositions légales, dans le cas où l'héritier ne serait pas admis en tant qu'associé, la société sera tenue de lui verser la valeur des droits sociaux entrés en succession.

6. CESSION D'ACTIONS EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE AU SEIN DE LA SOCIETE

En cas de départ d'un associé, entraînant cessation de son activité au sein de la société, pour quelque motif que ce soit, comme en cas de démission du Président de ses fonctions, l'associé concerné s'engage à présenter ses actions aux associés restants, pour le rachat à l'effet de leur accorder un droit de préemption sur lesdites actions.

Le rachat s'effectuera dans un délai de 6 mois à compter de la cessation d'activité au sein de la société.

7. CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Les associés de la société signataires des statuts constitutifs, ainsi que leurs cessionnaires et toute personne venant à acquérir la qualité d'associé de la société en cours de vie sociale, ou toute personne physique ou morale qui s'y substituerait, sont astreints à une clause de non concurrence et en conséquence s'interdisent formellement de créer, exploiter ou faire exploiter tout fonds de commerce ou artisanal de même nature que l'objet social de la présente société, que ce soit en totalité ou partiellement, ou de s'intéresser directement ou indirectement, à toute société, même à titre d'associé commanditaire, ou de gérant, salarié ou préposé, fusse à titre accessoire, dans toute société ou pour tout fonds de commerce, sur le territoire de VOMECOURT et dans un rayon (DEUX ANS), à peine de tous dommages et intérêts, et sans préjudice du droit qu'aurait les associés de faire cesser cette contravention.

A défaut de respect de la présente clause, l'associé s'engage à verser à chacun des associés restants une indemnité correspondant à 1/300^{ème} par jour de chiffre d'affaires de l'année précédant leur départ, et correspondant au préjudice subi.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard des tiers de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Ordinaires et aux nus-propriétaires dans les Assemblées Extraordinaires.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 36 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des Commissaires aux Comptes en exercice.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

I. NOMINATION

Le Président, personne physique ou morale, est choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Il est nommé pour une durée indéterminée par l'Assemblée des actionnaires statuant à la majorité des actions représentant 50 % du capital social.

Le Président de la société est nommé par acte séparé.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

2. ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation de pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

3. DELEGATION DE POUVOIR

Le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

4. SIGNATURE SOCIALE

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président, ou celle de la personne spécialement déléguée pour le remplacer en cas d'empêchement ou enfin celle d'un mandataire spécial.

5. REMUNERATION

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

6. RESPONSABILITE DU PRESIDENT

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents Statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

7. CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Dans le cas où les fonctions du Président sont exercées par une personne physique, elles cessent également par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Dans l'hypothèse où les fonctions de Président de l'Assemblée Générale des actionnaires sont exercées par une personne morale, elles cessent en cas de dissolution, redressement ou liquidation judiciaire, cession des actions de la société. .

Le Président est révocable par l'Assemblée Générale des actionnaires statuant à la majorité des actions représentant 50 % du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le Président peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime.

Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard à tout moment moyennant un préavis de six mois au moins, sous réserve du droit pour la société de demander au Président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, il peut être nommé un Directeur Général.

Le Directeur Général sera nommé sans limitation de durée, et dans les mêmes conditions que pour le Président. Il est rééligible.

La rémunération des fonctions de Directeur Général est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Les pouvoirs exercés par le Directeur Général seront identiques à ceux exercés par le Président.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES DIRIGEANTS

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, doit être soumise au contrôle de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le dirigeant intéressé est tenu d'informer les Commissaires aux Comptes dès qu'il a connaissance d'une telle convention.

Les Commissaires aux Comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport.

Le dirigeant intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du dirigeant intéressé.

Il est interdit au Président, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes.

TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 17 – CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. La convocation des Assemblées Générales est faite, aux frais de la société, par tous moyens, adressée quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Hors l'approbation des comptes annuels, l'assemblée pourra être convoquée à tous moments et même sans délais. L'assemblée sera réputée valablement convoquée dès lors que l'intégralité des actionnaires sera présente.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

ARTICLE 18 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES AVANT CHAQUE ASSEMBLÉE

Les documents suivants doivent être adressés aux actionnaires qui en font la demande avant l'assemblée générale d'approbation des comptes :

- ✓ rapport du Président,
- ✓ tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices,
- ✓ texte des projets de résolutions,
- ✓ liste des Commissaires aux Comptes s'ils existent,
- ✓ le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes.

En cas de convocation d'une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, il convient d'ajouter à l'envoi des documents ci-avant énumérés les documents suivants :

- ✓ comptes annuels,
- ✓ comptes consolidés le cas échéant,
- ✓ rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels si ce dernier a été nommé,
- ✓ rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions intervenues entre la société et les dirigeants si ce dernier a été nommé.

ARTICLE 19 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve de questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour son libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée en peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - REPRÉSENTATION - NOMBRE DE VOIX

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Pour toute procuration d'un actionnaires sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Président et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ; en conséquence, pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Chaque action donne droit à une voix.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et fourni à l'actionnaire sur sa demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme retirés du quorum.

ARTICLE 21 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarquée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

ARTICLE 22 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – PROCES VERBAUX

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la société.

Toute délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par les membres du bureau.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts ou celles ayant pour objet l'exclusion d'un actionnaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur le comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 24 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions.

Les décisions ayant trait à l'exclusion d'un actionnaire sont de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans toutes les Assemblées Générales Extraordinaires, qu'elles soient réunies pour première convocation ou sur une convocation subséquente, les résolutions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés sauf dispositions spécifiques différentes des Statuts.

Par exception, celles des décisions ayant trait à l'exclusion d'un actionnaire doivent être prises à la majorité des deux tiers des actionnaires, les actions de l'actionnaire en cause n'étant pas prises en compte.

Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BÉNÉFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de Commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avais et garanties données par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des Commissaires aux Comptes.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux Comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des amortissements et provisions constituent les bénéfices nets.

A peine de nullité de toute délibération contraire, sur les bénéfices nets de l'exercice, déduction faite des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

L'assemblée peut décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves de tout ou partie des bénéfices distribuables. Le solde constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes et constatation des sommes distribuables, l'assemblée générale décide que sa répartition aura lieu entre les actionnaires au prorata du nombre de parts sociales que détient chaque actionnaire. Tout dividende distribué en dehors de cette règle constitue un dividende fictif.

Lorsqu'un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de cet exercice, inscrites, à un compte spécial au bilan pour être imputées à due concurrence sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée sont fixées par elle, à défaut par la gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, à la demande des gérants;

Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq ans.

TITRE VII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

L'Assemblée Générale appelée à statuer sur la transformation de la société délibère aux conditions de majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION - PROROGATION

1. Arrivée au terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président provoque une décision collective extraordinaire des actionnaires, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des actionnaires.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ce pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital social au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots " société en liquidation ".

Le ou les liquidateurs sont nommés par décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles L 237-6, L 237-7 et L 237-8 du Code de Commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'actif net de liquidation, s'il existe, est réparti entre les actionnaires en proportion de leur quote-part dans le capital social.

TITRE VIII - ELECTIONS DE DOMICILE - POUVOIRS

ARTICLE 31 - ELECTIONS DE DOMICILE

Les parties conviennent que les élections de domicile pour toutes les actions liées aux présents statuts seront valablement reçues au siège social et, concernant les actionnaires, à leur domicile personnel.

ARTICLE 32 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 33 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer toutes autres formalités.

Statuts rédigés à VOMECOURT
Le 09 juillet 2010.
Statuts mis à jour à VOMECOURT
Le 1^{er} Février 2020.
Monsieur Eric SAND
Le Président.



Fait à VOMECOURT
Le 1^{er} Février 2020
Le Président
Monsieur Eric SAND

N°	NOM, PRENOM DE L'ASSOCIE UNIQUE	ADRESSE	NOMBRE D' ACTIONS	CAPITAL SOUSCRIT
1	Monsieur Stéphane VEXLARD	26, route d'Epinal	192 actions	19.200 euros
2	Monsieur Eric SAND	3 rue du Vieux Chemin de Serceur	192 actions	19.200 euros
3	Monsieur Daniel VIRON	8, rue de Quillonhaie	16 actions	1.600 euros
TOTAL			400 actions	40.000 euros

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET APPORT AU 01 FEVRIER 2020

RCS EPINAL 523 856 771

(VOSGES)

21, CHEMIN DU ROND BOIS
88700 VOMECOURT

SIEGE SOCIAL :

AU CAPITAL DE 40.000 EUROS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

« 2 SVTP »